Étude de cas 29

Systèmes juridiques et administratifs nationaux en Afrique du Sud

Bien que n’ayant pas à ce jour ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l’Afrique du Sud s’est dotée d’un ensemble complexe de lois, de politiques et de cadres institutionnels propices à une meilleure sauvegarde du PCI (ou « patrimoine vivant »).

#### La Constitution et la délégation de pouvoirs aux provinces

La Constitution de l’Afrique du Sud (1996), loi suprême du pays, pose les principes de l’égalité, des droits de l’homme, du non-racisme et du non sexisme, et d’un État démocratique responsable, réactif et transparent. Les principes du multiculturalisme inscrits dans la Constitution s’appliquent à l’ensemble des lois et politiques, dont la politique culturelle, la politique sur la langue nationale et toutes les lois et politiques relatives au PCI. Les politiques nationales sur le patrimoine et la langue forment un cadre législatif (d’orientation) pour les autorités provinciales et locales, les affaires culturelles relevant à la fois des compétences nationales et provinciales.

#### Politiques et institutions relevant du Ministère des arts et de la culture

La sauvegarde du patrimoine vivant (ou l’assistance fournie aux communautés à cette fin) compte parmi les responsabilités du Ministère des Arts et de la Culture, qui s’est doté d’une section spéciale chargée du patrimoine vivant. En 2009, le Ministère des Arts et de la Culture a élaboré un projet de politique sur le patrimoine vivant, dans le cadre de la politique culturelle en place (Livre blanc de 1996 sur les arts, la culture et le patrimoine). On s’emploie actuellement à calculer les coûts de cette politique, qui fait l’objet d’une consultation publique (2011). Le personnel du Ministère des Arts et de la Culturea été chargé de superviser l’inventaire du PCI dans le pays. Le Ministère supervise le Conseil national du patrimoine (qui oriente et coordonne les politiques relatives au patrimoine) ainsi que la South African Heritage Resources Agency (chargée de la gestion des valeurs du patrimoine culturel immatériel liées aux sites et aux objets associés au patrimoine).

#### Politiques et institutions relevant d’autres ministères

Toutefois, la sauvegarde du PCI ne relève pas uniquement du Ministère des Arts et de la Culture. La politique relative aux systèmes de savoirs autochtones du Ministère de la Science et de la Technologie (2004) a permis la création d’une agence (National Indigenous Knowledge Systems Office, NIKSO) afin de dresser l’inventaire du PCI pouvant avoir une application commerciale (ou « savoirs autochtones ») et de favoriser la contribution du PCI à l’économie nationale tout en protégeant les droits de la communauté sur ce patrimoine.

Le Ministère du Commerce et de l’Industrie a apporté quelques modifications à la législation nationale sur la propriété intellectuelle afin de tenir compte des savoirs autochtones. Ainsi, les amendements de 2005 à la loi sur les brevets exigent des déposants de brevets qu’ils obtiennent l’autorisation des communautés concernées si le brevet utilise « des ressources biologiques ou génétiques autochtones ou encore des connaissances ou des usages traditionnels ». Il a également été proposé d’amender la loi sur la protection des artistes-interprètes (afin d’étendre la protection aux « expressions de la culture populaire ») et à la loi sur le droit d’auteur (afin d’étendre la protection aux « œuvres à caractère traditionnel » et d’établir un fonds d’affectation spéciale national consacré à la propriété intellectuelle traditionnelle). Les modifications proposées ont été examinées par le Parlement (2011).

Le Ministère de l’Environnement et du Tourisme a également élaboré des règlements prévoyant que toute autorisation portant sur la recherche, la bioprospection et l’exportation de ressources biologiques autochtones ne peut être accordée que si les parties prenantes autorisant l’accès aux ressources biologiques autochtones concernées (en particulier les communautés qui possèdent le savoir ou les terres en question) ont au préalable donné leur consentement éclairé. Ce système d’autorisation garantit que les communautés bénéficieront autant que possible du partage des avantages.[[1]](#footnote-1)

Entre-temps, d’autres politiques, lois et règlements ont été élaborés, notamment par le Ministère de la Santé et le Ministère de l’Agriculture, afin de protéger les droits des communautés sur leur PCI ainsi que les droits des individus à être en bonne santé à la suite d’interventions de la médecine traditionnelle.

1. . Gestion nationale de l’environnement : loi sur la biodiversité de 2004, règlements sur la bioprospection, l’accès et le partage des avantages, 8 février 2008 : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/saf85909.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)